



## Arrêt

**n° 203 543 du 4 mai 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de son conseil,  
Me L. M. NGO MALLONG-BECK  
Chaussée de Wavre 422  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par courrier D.H.L. le 27 avril 2018 et parvenue au Conseil le 30 avril 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise et lui notifiée le 17 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. M. NGO MALLONG-BECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause tels qu'ils ressortent des débats à l'audience**

1.1. Le 22 janvier 2018, la requérante, qui est de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa court séjour en vue de rendre visite et d'assister sa fille dans le cadre de son accouchement.

1.2. Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui lui a été notifiée en date du 14 avril 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...] »

Motivation

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Votre volonté de quitter les territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas ou être établie*

*Début mars 2018, il a été demandé à la requérante d'apporter la preuve de la perception d'une pension puisque les documents fournis portaient sur la période pendant laquelle elle était encore employée. Cependant, la requérante a fourni ses fiches de paie de décembre, janvier et février et non la preuve de la perception d'une quelconque pension comme demandé.*

*Elle ne présente pas non plus la preuve de revenus réguliers de son époux, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. [...] ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Dans sa note d'observations, déposée à l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence pour défaut de moyens de droit, défaut d'exposé de l'extrême urgence ainsi que du préjudice grave difficilement réparable.

2.2. Interpellée sur ces exceptions d'irrecevabilité, le conseil actuel de la requérante expose, en substance, que sa cliente, qui n'est pas juriste, a rédigé seule son recours. Il expose ensuite que la fille que la requérante souhaite rejoindre en Belgique a accouché il y a 4 mois d'un petit garçon et qu'elle a besoin de sa mère pour l'assister. Elle insiste sur le fait qu'elle a du mal car il s'agit de son premier accouchement et souhaite reprendre ses études. Elle ajoute encore qu'il y a un préjudice moral à recevoir une décision négative alors que l'on remplit toutes les conditions pour l'obtention d'un visa et qu'elle perdra les sommes engagées pour financer son voyage.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.4. En l'espèce, à supposer qu'une lecture bienveillante de la requête qui a été rédigée sans l'assistance d'un avocat, permette éventuellement d'y déceler un moyen pris de la violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, voire de l'erreur manifeste d'appréciation, la demande ne contient en revanche aucun exposé des faits établissant l'extrême urgence de la cause, soit l'imminence du péril que la procédure a pour objet de prévenir, ni même la nature du préjudice grave difficilement réparable redouté.

Contrairement à ce que semble vouloir plaider le Conseil de la requérante, il ne peut être dérogé aux conditions fixées par les dispositions précitées au profit de demandeurs qui ne sont pas juristes et qui ont agi sans les conseils d'un professionnel du droit. Le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit en effet rester exceptionnel et il appartient dès lors à celui qui entend recourir à cette procédure d'exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence.

Il ne saurait être dérogé à ces exigences à moins de démontrer que leur application exagérément restrictive ou formaliste constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35), *quod non in specie*. Il en va d'autant plus ainsi que le conseil de la requérante à l'audience n'apporte aucun élément concret et circonstancié qui permettent d'apprécier l'ampleur et la nature du préjudice vanté - autre que financier lequel est par nature réparable - et de l'imminence de sa réalisation, se contentant de généralités quant au fait que certaines personnes en recevant des décisions négatives alors qu'elles sont dans leur bon droit font des infarctus et que beaucoup de jeunes mères connaissent des dépressions *post-partum*.

2.5. La demande de suspension d'extrême urgence est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM